



Arrêt

n° 41 190 du 31 mars 2010
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2009 par X, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise le 4 novembre 2009 à l'égard de X de nationalité algérienne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, X, deuxième requérant, qui comparaît en personne, et V. SCHOLLIERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la première partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 22 mars 2010. La deuxième partie requérante, qui comparaît devant le Conseil, ne justifie en effet pas d'un titre l'habilitant à la représenter légalement devant le Conseil conformément à l'article 39/56, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui stipule que les parties peuvent se faire représenter devant le Conseil « par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat », *quod non* en l'espèce.

Il convient dès lors de constater le défaut à son égard et de rejeter la requête pour ce qui la concerne.

2. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « le Conseil statue sans délai, après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, et constate le défaut de l'intérêt requis » lorsque la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans les quinze jours de la

communication du greffe relative au dépôt du dossier administratif et de la note d'observations de la partie défenderesse.

En l'espèce, la deuxième partie requérante n'a donné aucune suite, dans le délai légal imparti, au courrier du 4 janvier 2010 l'informant du dépôt du dossier administratif et lui transmettant une copie de la note d'observations de la partie défenderesse, courrier dont elle a formellement accusé réception le 6 janvier 2010, cachet de la poste faisant foi.

Les explications de l'intéressé à l'audience, selon lesquelles il aurait bel et bien transmis le mémoire en réplique légalement requis, ne peuvent quant à elles être examinées utilement, dès lors qu'il s'agit en l'occurrence de simples affirmations dénuées de tout commencement de preuve quelconque.

Il y a dès lors lieu de constater le défaut de l'intérêt requis par l'article 39/56 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM